

République Française
Département LOIRET
Commune de GRANGERMONT

ARRETE N° 2023_A_24

ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE EN CENTRE BOURG

Le Maire de Grangermont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le Code Rural ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Au cœur du village et dans le périmètre allant de la Rue de l'Aubier au Chemin des Grouettes et de la Rue de la Roche aux Plantes à la Route de Puiseaux, la Route d'Echilleuses et la Route de Givraines, tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non-identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Grangermont.

Article 9 : La gendarmerie est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie de Puiseaux,
- La sous-préfecture de Pithiviers.

Fait à Grangermont, le 12 Septembre 2023

Le Maire,
Stéphanie GOFFINET

